

Conseil Municipal

Séance du Samedi 11 février 2023

Nombre de conseillers : 11

Présents : 11

Pouvoir : 0

L'an deux mil vingt-trois, le samedi onze février, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix heures et trente minutes sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2023

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Laurence BLANCHONNET, Brigitte FAUCONNET, Patricia PEYNOT, Claudine VERGE et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Pascal FAURE, Arjen HOOGLAND, Laurent LAMOINE et Alain VERGE

Absents excusés : /

M. COLAS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Motion de soutien

Risque d'une fermeture d'école au Rpi de la Petite Marche, Mazirat, Terjat,

Risque de fermeture d'une classe à l'école primaire de Marcillat-en-Combraille,

Maintien des infrastructures scolaires existantes sur notre territoire de la Combraille

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/1
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Le conseil municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat soutient fermement le maintien des infrastructures scolaires existantes, dans leur intégralité, sur le territoire de la Combraille, c'est le garant d'un enseignement de qualité dans notre ruralité. Toute autre décision mettrait en péril un équilibre déjà fragile mais qui permet le maintien du collège de Marcillat en Combraille qui a de très bons résultats aux examens chaque année.

On ne peut pas prétendre défendre la ruralité tout en détruisant l'ensemble de son organisation scolaire.

Modification statutaire de Montluçon Communauté

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté 3187/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et de la Communauté de Communes du pays de Marcillat en Combraille

Vu l'arrêté 879 du Préfet de l'Allier en date du 21 mars 2019 portant transfert à Montluçon Communauté de la compétence Politique événementielle en matière de sports et de culture

Vu la délibération 19.106 du 12 février 2019 de Montluçon Communauté mettant à jour les statuts et l'intérêt communautaire de Montluçon Communauté

Vu la délibération du 28 novembre 2022 de Montluçon Communauté proposant de modifier les compétences de la Communauté d'agglomération.

Considérant que les modifications des statuts de Montluçon Communauté permettront d'actualiser ses compétences facultatives afin de tenir compte des évolutions institutionnelles, statutaires et administratives intervenues sur le territoire des communes concernées et constituer, au sein de l'établissement, des blocs cohérents de compétences.

Considérant que les modifications envisagées portent sur les compétences facultatives, certaines

étant maintenues, d'autres supprimées, modifiées ou ajoutées comme suit :

• COMPÉTENCES FACULTATIVES MAINTENUES :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Contribution au budget du SDIS
 - Construction et gestion des casernes de gendarmerie à Montluçon et à Marcillat-en-Combraille
 - Gestion d'une fourrière pour véhicules
 - Accueil des animaux errants

• COMPÉTENCES FACULTATIVES SUPPRIMÉES :

- Participation au PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, notamment dans le cadre de l'option tourisme

Il ne s'agit pas en soi d'une compétence mais d'une modalité d'exercice d'une ou plusieurs compétences que la CA détient et délègue au PETR ; il est proposé de supprimer cette mention et de compléter les statuts de la CA de l'ensemble des compétences déléguées au PETR

- Soutien au projet de Très Haut Débit de la Région Auvergne

Montluçon communauté n'étant pas membre de l'EPIC Régie Auvergne numérique, il est proposé de supprimer cette compétence et la remplacer par une compétence facultative relative au numérique

• COMPÉTENCES FACULTATIVES MODIFIÉES

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est proposé de modifier le libellé de cette compétence en « création et gestion de la maison de services au public labellisée France service de Marcillat-en-Combraille et dans les communes de moins de 10 000 habitants ».

- Politique événementielle en matière de sports et de culture :

Il est proposé de modifier le libellé de cette compétence en « organisation, accueil ou soutien d'événements sportifs ou culturels d'envergure inter-régionale, nationale ou internationale sur le territoire intercommunal, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ».

• COMPÉTENCES FACULTATIVES NOUVELLES

- en matière de mobilités :

- Élaboration d'un schéma directeur vélos et mobilités actives au niveau de l'agglomération ;
- Mise en œuvre de la signalétique directionnelle des itinéraires cyclables en lien avec les communes;
- Réalisation et réhabilitation des franchissements piétonniers et cyclables des voies ferroviaires et du Cher ;
- Réalisation des huit liaisons utilitaires du schéma directeur vélo et voies vertes (aménagement cyclables hors aménagements annexes).
- Création, entretien, signalétique et promotion des itinéraires et chemins de randonnées pédestres, inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et validés par la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), ainsi que la création et l'entretien des abris et refuges pour randonneurs.
- Études et travaux relatifs au réaménagement du pôle d'échanges multimodal du quartier de la gare de Montluçon

- en matière de sport et culture :

- Soutien à l'accès aux pratiques sportives pour les publics éloignés (personnes en situation de perte d'autonomie, de handicap et/ou en parcours insertion – en situation de fragilité sociale, éducative, économique ou de santé)
 - Soutien à la mutualisation de moyens entre clubs sportifs
 - Contrôles réglementaires prévus à l'article R322-25 du code du sport des équipements mentionnés à l'article R322-19 dudit code dont les communes membres sont exploitantes ou gestionnaires au sens dudit code ;
 - Élaboration d'un projet culturel de territoire ;
 - Soutien aux filières d'activités de pleine nature et structuration de l'offre patrimoine-culture en lien avec les acteurs du territoire ;
 - Création et animation d'un réseau de bibliothèques municipales pour la promotion de la culture du livre, de l'écrit, du son, de l'image et du numérique, au profit des habitants du territoire ;
 - Soutien au fonctionnement du Centre Dramatique National
-
- en matière d'aménagement du territoire :
 - Aménagements d'espaces publics dans les quartiers prioritaires d'intérêt national ou régional de la politique de la ville faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Agence nationale du renouvellement urbain ;
 - Établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition ou soutien à la création ou au développement d'infrastructures et réseaux de communication dans le cadre de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette compétence peut prendre la forme d'un schéma communautaire d'aménagement numérique avec notamment pour objectifs la résorption des zones blanches exclues du Très Haut Débit (THD) du territoire, l'amélioration de la desserte THD des zones d'activités économiques communautaires, la mise en place de mesures conservatoires visant à installer des infrastructures de communications digitales dans le cadre des travaux de génie civil entrepris sur le territoire ;
 - Politiques et actions en faveur de l'inclusion numérique incluant notamment la lutte contre l'illectronisme, le développement d'aides financières à la constitution d'espaces de médiation collective vers le digital et le numérique directement ou indirectement ;
 - Interventions, actions et projets relatifs à la protection des données et à l'ouverture des données aux partenaires ainsi qu'aux usagers ;
 - Création et gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques et culturelles à Marcillat-en-Combraille ;
 - Fonctionnement et gestion du Système d'Information géographique.
-
- en matière de tourisme :
 - Coordination du développement de l'activité touristique sur son territoire ;
 - Soutien aux filières d'activités de pleine nature ;
 - Structuration de l'offre patrimoine-culture en lien avec les acteurs du territoire ;
 - Entretien et gestion des équipements touristiques et de loisirs suivants : le Moulin de Chauvière à Lavault-Sainte-Anne, la via ferrata de Lignerolles, les rochers d'escalade de Lignerolles/Lavault-Sainte-Anne et Saint-Genest, le parcours acrobatique du bois de Chignoux à Marcillat-en-Combraille, le gîte des Réaux à Montluçon, les aires de camping-cars.
-
- en matière de protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Actions en matière de protection de la biodiversité par la conservation des habitats naturels : ingénierie et animation des actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), animation des actions de préservation et de mise en valeur des espaces naturels ;
 - Gestion des vergers conservatoires recensés dans le contrat régional nature et paysage ;
 - Réalisation d'un plan de paysage ;
 - Réalisation d'un plan alimentaire territorial ;
 - Réalisation et/ou accompagnement des études de dépollution des friches industrielles sur le territoire communautaire.
-
- en matière de formation et d'insertion professionnelle :
 - Contribution aux financements des sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherche implantés sur le territoire de Montluçon, dans le

cadre de projets ou opérations concourant au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification d'excellence visant à renforcer l'attractivité de Montluçon Communauté ;

- Veille, ingénierie et animation dans les domaines de l'emploi et de l'insertion ;
- Contribution à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en adéquation avec d'une part, les publics en recherche d'emploi, et d'autre part, les besoins identifiés du tissu économique local.

- en matière de santé :

- Élaboration, mise en œuvre et coordination d'un projet territorial de santé et d'un contrat local de santé.

- en matière de programmations et contractualisations financières :

- Élaboration en coordination avec les villes des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financiers de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de ma compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées.

- en matière de protection du patrimoine et de soutien à l'histoire locale

- Soutien aux projets de restauration et/ou mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier présentant un caractère historique, culturel ou architectural et soutenus par la Fondation du patrimoine
- Soutien aux associations, fondations reconnues d'utilité publique et initiatives de promotion et de mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier vernaculaire et de recherche historique
- Soutien à la candidature du Massif Central comme capitale européenne de la culture et, le cas échéant, aux initiatives et manifestations mises en œuvre sur le territoire intercommunal dans le cadre de cette labellisation.

Après avis favorable de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines et Finances du 22 novembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de l'article 10 des statuts actuels de Montluçon Communauté comme suit s'agissant de la liste des compétences exercées :

- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

- En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire

d'équilibre social de l'habitat

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

● En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

● En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 CGCT
- Eau
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 CGCT

● COMPÉTENCES FACULTATIVES

● en matière de mobilités :

- Élaboration d'un schéma directeur vélos et mobilités actives au niveau de l'agglomération ;
- Mise en œuvre de la signalétique directionnelle des itinéraires cyclables en lien avec les communes;
- Réalisation et réhabilitation des franchissements piétonniers et cyclables des voies ferroviaires et du Cher ;
- Réalisation des huit liaisons utilitaires du schéma directeur vélo et voies vertes (aménagement cyclables hors aménagements annexes).
- Création, entretien, signalétique et promotion des itinéraires et chemins de randonnées pédestres, inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et validés par la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), ainsi que la création et l'entretien des abris et refuges pour randonneurs.
- Études et travaux relatifs au réaménagement du pôle d'échanges multimodal du quartier de la gare de Montluçon

● en matière de sport et culture :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Organisation, accueil ou soutien d'événements sportifs ou culturels d'envergure inter-régionale, nationale ou internationale sur le territoire intercommunal, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal
- Soutien à l'accès aux pratiques sportives pour les publics éloignés (personnes en situation de perte d'autonomie, de handicap et/ou en parcours insertion – en situation de fragilité sociale, éducative, économique ou de santé)
- Soutien à la mutualisation de moyens entre clubs sportifs
- Contrôles réglementaires prévus à l'article R322-25 du code du sport des équipements mentionnés à l'article R322-19 dudit code dont les communes membres sont exploitantes ou gestionnaires au sens dudit code ;
- Élaboration d'un projet culturel de territoire ;
- Soutien aux filières d'activités de pleine nature et structuration de l'offre patrimoine-culture en lien avec les acteurs du territoire ;
- Création et animation d'un réseau de bibliothèques municipales pour la promotion de la culture du livre, de l'écrit, du son, de l'image et du numérique, au profit des habitants du territoire ;

- Soutien au fonctionnement du Centre Dramatique National
- en matière d'aménagement du territoire :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
 - Aménagements d'espaces publics dans les quartiers prioritaires d'intérêt national ou régional de la politique de la ville faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Agence nationale du renouvellement urbain ;
 - Établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition ou soutien à la création ou au développement d'infrastructures et réseaux de communication dans le cadre de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette compétence peut prendre la forme d'un schéma communautaire d'aménagement numérique avec notamment pour objectifs la résorption des zones blanches exclues du Très Haut Débit (THD) du territoire, l'amélioration de la desserte THD des zones d'activités économiques communautaires, la mise en place de mesures conservatoires visant à installer des infrastructures de communications digitales dans le cadre des travaux de génie civil entrepris sur le territoire ;
 - Politiques et actions en faveur de l'inclusion numérique incluant notamment la lutte contre l'illectronisme, le développement d'aides financières à la constitution d'espaces de médiation collective vers le digital et le numérique directement ou indirectement ;
 - Interventions, actions et projets relatifs à la protection des données et à l'ouverture des données aux partenaires ainsi qu'aux usagers ;
 - Création et gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques et culturelles à Marcillat-en-Combraille ;
 - Fonctionnement et gestion du Système d'Information géographique.
- en matière de tourisme :
 - Coordination du développement de l'activité touristique sur son territoire ;
 - Soutien aux filières d'activités de pleine nature ;
 - Structuration de l'offre patrimoine-culture en lien avec les acteurs du territoire ;
 - Entretien et gestion des équipements touristiques et de loisirs suivants : le Moulin de Chauvière à Lavault-Sainte-Anne, la via ferrata de Lignerolles, les rochers d'escalade de Lignerolles/Lavault-Sainte-Anne et Saint-Genest, le parcours acrobatique du bois de Chignoux à Marcillat-en-Combraille, le gîte des Réaux à Montluçon, les aires de camping-cars.
- en matière de protection et mise en valeur de l'environnement :
 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Actions en matière de protection de la biodiversité par la conservation des habitats naturels : ingénierie et animation des actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), animation des actions de préservation et de mise en valeur des espaces naturels ;
 - Gestion des vergers conservatoires recensés dans le contrat régional nature et paysage ;
 - Réalisation d'un plan de paysage ;
 - Réalisation d'un plan alimentaire territorial ;
 - Réalisation et/ou accompagnement des études de dépollution des friches industrielles sur le territoire communautaire.
- en matière de formation et d'insertion professionnelle :
 - Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherche implantés sur le territoire de Montluçon, dans le cadre de projets ou opérations concourant au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification d'excellence visant à renforcer l'attractivité de Montluçon Communauté ;
 - Veille, ingénierie et animation dans les domaines de l'emploi et de l'insertion ;

- Contribution à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en adéquation avec d'une part, les publics en recherche d'emploi, et d'autre part, les besoins identifiés du tissu économique local.

- en matière de santé et salubrité :

- Élaboration, mise en œuvre et coordination d'un projet territorial de santé et d'un contrat local de santé ;
- Accueil des animaux errants.

- en matière de programmations et contractualisations financières :

- Élaboration en coordination avec les villes des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financiers de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de ma compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées.

- en matière de protection du patrimoine et de soutien à l'histoire locale

- Soutien aux projets de restauration et/ou mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier présentant un caractère historique, culturel ou architectural et soutenus par la Fondation du patrimoine

- Soutien aux associations, fondations reconnues d'utilité publique et initiatives de promotion et de mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier vernaculaire et de recherche historique

- Soutien à la candidature du Massif Central comme capitale européenne de la culture et, le cas échéant, aux initiatives et manifestations mises en œuvre sur le territoire intercommunal dans le cadre de cette labellisation.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- Contribution au budget du SDIS

- Construction et gestion des casernes de gendarmerie à Montluçon et à Marcillat-en-Combraille

- Gestion d'une fourrière pour véhicules

- Création et gestion de la maison de services au public labellisée France service de Marcillat-en-Combraille et dans les communes de moins de 10 000 habitants

- d'autoriser le Maire à notifier au préfet de l'Allier la présente délibération

Délibération n° 2023/2
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Rapport Social Unique 2021

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 1^{er} décembre 2022 concernant le Rapport Social Unique 2021 agrégé ;
Vu le rapport social unique annexé ;

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Délibération n° 2023/3
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

DELIBERE

Le conseil municipal de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT prend acte de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU). La publicité du rapport social

Arrivée de M. Laurent



**Représentants à la
CLECT**

Monsieur le Maire informe les Membres présents qu'il est nécessaire de désigner 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées au niveau de Montluçon Communauté :

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Sont proposés au vote :

Titulaire : M. Alain VERGE

Suppléant : M. Jérôme COLAS

Délibération n° 2023/4
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** les représentants à la CLECT comme nommés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier



**Agence France Locale :
Octroi de garantie 2023**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09 décembre 2016

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans

le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2016/59, en date du 09/12/2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, afin que la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2023/5
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Travaux de voirie

Monsieur le Maire présente à l'ensemble des Membres, la synthèse des prévisions pour les investissements 2023

Il est proposé aux Conseillers d'effectuer des travaux de voirie pour les villages de (suivant devis de la COLAS) :

- Charassat.....7 397,40 € HT
- Chabanusse.....2 352,00 € HT
- Les Courbes.....1 383,00 € HT

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Soit un total de 11 132,40 € HT, 13 358,88 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Délibération n° 2023/6
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

- **ACCEPTE** d'effectuer les travaux des villages de Charassat, Chabanusse et Les Courbes, pour un montant total de 11 132,40 € HT, 13 358,88 € TTC ;
- **DEMANDE** l'aide au Conseil Départemental avec le dispositif voirie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Règlement et tarifs columbarium/jardin du souvenir

Monsieur le Maire revient sur la création du columbarium en 2022

Il est indispensable de valider les tarifs qui seront proposés, ainsi que le règlement attendant.

Il est proposé à l'ensemble des Conseillers d'appliquer le tarif suivant :

- concession à perpétuité 1000,00 € par case

Concernant le règlement :

AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

Article 1^{er} : Le columbarium de Saint-Marcel-en-Marcillat, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées, domiciliées à Saint-Marcel-en-Marcillat de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer quatre urnes dans chaque case (dimensions : hauteur largeur profondeur : 38 cm). Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée perpétuelle.

Article 4 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Article 5 : Les tarifs des concessions mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, le SGC de Montluçon

Article 6 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 7 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage ; la totalité du columbarium reste l'entière propriété de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat. Toute modification et/ou dégradation engage la responsabilité du concessionnaire ou des ayants droit.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES

Article 9 : Les cases peuvent être ouvertes ou fermées par une entreprise de pompes funèbres agréées ou par le maire ou par son représentant désigné à cet effet.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 10 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 11 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 12 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 : Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 14 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Aucun objet ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 : La commune est chargée de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 16 : Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien.

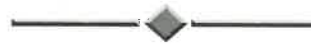
Article 17 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Délibération n° 2023/7
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

- **ACCEPTE** le montant des concessions du columbarium à 1000 € à durée perpétuelle ;
- **VALIDE** le règlement tel qu'il est défini ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.



Poste informatique mairie

Monsieur le Maire informe les Membres présents que le poste informatique de la Mairie devient obsolète et qu'il est nécessaire de le remplacer dans l'année.

Un devis a été demandé à TECHNIVAL de Saint-Eloy-les-Mines pour une unité centrale, clavier, souris et un onduleur (inexistant à ce jour) pour la somme de 795,10 € TTC

L'écran, en bon état de fonctionnement, ne nécessite pas de remplacement.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Délibération n° 2023/8
Document déposé le 15
février 2023 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

- **ACCEPTE** le changement du poste informatique du secrétariat de Maire tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **DEMANDE** l'aide au Conseil Départemental avec le dispositif solidarité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.



Questions diverses :

- ACHAT MATERIEL :

Il est envisagé de demander un devis et une démonstration d'utilisation pour un désherbeur à gaz vu par Pascal Faure au Salon des Maires à Paris

- AMENAGEMENT DU BOURG :

Les travaux les plus importants pourraient être à l'étude cette année, pour une réalisation en 2024 ; en attendant, ceux plus modestes pourraient être effectués cette année, selon le budget 2023

- TERRAIN (achat) :

Une propriétaire du Bourg a proposé de vendre une partie de son terrain attenant au cimetière, afin de pouvoir y créer un petit parking. Les Conseillers sont d'accord

pour poursuivre cette proposition et charge le Maire de cette possible transaction.

- TERRAIN (vente) :

Suite à la réception de demandes d'habitants de la Commune pour acquérir des parties de parcelles communales, une étude auprès d'un géomètre doit être effectuée.

- BND : (Biens Non Délimités)

- Ce mercredi 06 février 2023, une enquêtrice publique a tenu une permanence, à la Maison de Village, concernant l'expropriation concernant des terrains situés vers le Cher par le Conseil Départemental.
- Une réunion avec les propriétaires des BND de Chabanusse et Roche sera fixée prochainement.

- NUMEROTATION :

La distribution des numéros et plaques concernant les villages, se tiendra le samedi 18 février 2023, à partir de 10h30, à la Maison de Village

- FIBRE :

Les travaux de pose de la fibre se poursuivraient du côté des villages de La Font, Charassat, Les Courbes... La Mairie n'est toujours pas informée de ceux-ci.

- MAISON DE VILLAGE :

Une publicité concernant l'aide à la location de la Maison de Village, en semaine (dans un 1er temps), a été proposée – à étudier.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 13 heures

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 11 février 2023